

FISHERIES ACT

Fisheries Management Order

FMO # 2020-01

**FISHERIES MANAGEMENT ORDER REQUIRING ALL AUTHORIZED FISHING ACTIVITIES TO
BE CARRIED OUT WITHOUT ANY AT-SEA OBSERVER ON BOARD FISHING VESSELS**

(Section 9.1 of the *Fisheries Act*)

Whereas the emergence of the COVID-19 virus as a global health threat has created circumstances that place at-sea fishery observers and the fishers they work with at risk of spreading and or contracting the virus;

Whereas at-sea observer requirements imposed under existing licences to fish constitute a human health risk for at-sea observers and fishers and constitute a public human health risk;

Whereas, in the current exceptional circumstances associated with the emergence of the COVID-19 virus, at-sea observer requirements pose a threat to the proper management and control of fisheries;

I hereby make this Fisheries Management Order and I impose the following requirements:

1. All fishing activities authorized under the *Fisheries Act* must be carried out without any at sea observer being onboard fishing vessels;
2. Any person authorized to carry out fishing activities under the *Fisheries Act* is required to not authorize any at-sea observer to come on board any fishing vessel;

This Order prevails over any regulations made under the *Fisheries Act*, any orders issued under those regulations, and over any conditions of any lease or licence issued under that Act.

This Fisheries Management Order takes effect on the day on which it is signed and will remain in effect for a period of 45 days.

Ottawa, April 02 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke.

Minister of Fisheries and Oceans

LOI SUR LES PÊCHES

Arrêté de Gestion des Pêches

AGP # 2020-01

ARRÊTÉ DE GESTION DES PÊCHES REQUÉRANT QUE TOUTES LES ACTIVITÉS DE PÊCHE AUTORISÉES SOIENT EXERCÉES EN L'ABSENCE DE TOUT OSERVATEUR EN MER SUR LES BATEAUX DE PÊCHE

(Article 9.1 de la *Loi sur les Pêches*)

Considérant que, vu l'émergence du virus COVID-19 et la menace globale à la santé humaine en découlant, les observateurs en mer et les pêcheurs avec lesquels ils travaillent sont à risque de contracter ou de propager le virus;

Considérant que les exigences concernant les observateurs en mer imposées en vertu des permis de pêche existants constituent un risque pour la santé des observateurs et des pêcheurs, et constituent aussi un risque global pour la santé humaine;

Considérant que, dans les circonstances exceptionnelles existantes qui sont associées à l'émergence du virus COVID-19, les exigences concernant les observateurs en mer constituent une menace à la gestion et la surveillance judicieuses des pêches;

Je prends le présent Arrêté de Gestion des Pêches et impose les exigences suivantes:

1. Toutes les activités de pêche autorisées en vertu de la *Loi sur les Pêches* doivent être exercées sans qu'aucun observateur en mer soit présent sur les bateaux de pêche;
2. Toute personne autorisée à exercer des activités de pêche en vertu de la *Loi sur les Pêches* doit s'abstenir d'autoriser tout observateur en mer à monter à bord de tout bateau de pêche;

Le présent Arrêté l'emporte sur tous règlements pris en vertu de la *Loi sur les Pêches*, toute ordonnance prise en vertu de ces règlements et toute condition d'un bail, d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de cette loi.

Le présent Arrêté de Gestion des Pêches entre en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une durée de 45 jours.

Ottawa, le 2 avril 2020



Ministre des Pêches et des Océans